



RAPPORT DE PRESENTATION DE LA REVISION REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE, DES ENSEIGNES ET PREENSEIGNES DE LA COMMUNE DE L'ARBRESLE

La procédure

Le règlement local de publicité, des enseignes et préenseignes (RLP) de la commune de L'Arbresle a été adopté par arrêté du maire le 7 juillet 2011. L'actuel RLP est adapté à la typologie urbaine de L'Arbresle, il a notamment permis une diminution de la densité de publicité ainsi qu'une réduction du nombre et de la surface d'enseignes, préenseignes et publicités. Il a également permis l'amélioration qualitative de l'ensemble de ces dispositifs publicitaires.

La commune de L'Arbresle a néanmoins décidé de réviser son règlement local de publicité, des enseignes et préenseignes par délibération en date du 13 février 2017, dans le souci de prendre en compte les nouvelles formes d'affichage et dans le but d'améliorer le règlement local de 2011.

Cette révision a pour objectifs :

- d'adapter le règlement local de publicité à la nouvelle réglementation.
- de maintenir la protection des grands axes urbains.
- de renforcer l'attractivité de l'ensemble du territoire de la commune et la qualité de vie sur l'ensemble des quartiers.
- de diminuer, comme auparavant, la densité des publicités et préenseignes en admettant seulement un dispositif par unité foncière.
- d'uniformiser l'aspect des enseignes scellées au sol ou sur support et de réduire leur nombre et leur surface, et leur positionnement dans le cas des immeubles d'habitation avec RDC commercial.
- de réduire la taille, le nombre, la surface des publicités et pré-enseignes pour limiter leur impact dans le tissu urbain arbreslois (4m² affiche et encadrement compris).
- de fixer les obligations et modalités d'extinction de la publicité lumineuse, comme exigé par l'article R. 581-35 du code de l'environnement. Et de limiter l'impact des enseignes numériques sur le cadre de vie.

La commune a élaboré son règlement en concertation avec les organismes et associations compétents en matière de paysage, de publicité, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacement ainsi qu'avec les services de l'Etat et les personnes publiques associées. Ainsi, deux réunions techniques ont eu lieu les 18 septembre et 6 novembre 2017.

Le débat sur les orientations et le projet de règlement au sein du conseil municipal a eu lieu le 18 décembre 2017.

Une réunion publique, qui a donné lieu à un compte-rendu a été organisée par la commune le 9 mars 2018. Un dossier de concertation du public a également été mis à disposition du public à l'accueil de la mairie et sur le site Internet tout au long de la procédure

La commune de L'Arbresle a arrêté son projet de règlement local de publicité, des enseignes et préenseigne en date du 14 mai 2018.

Les évolutions du règlement : simplification mais exigence environnementale accrue

Le règlement de 2011 proposait 2 zones de publicité restreinte. Le calcul de la densité était basé sur les interdistances. Afin de simplifier le plus possible l'instruction des déclarations et autorisations liées aux enseignes, préenseignes et publicités, ainsi que la lisibilité du règlement pour les professionnels et les citoyens, la commune de L'Arbresle n'a retenu qu'une seule zone de publicité restreinte qui couvre l'ensemble de son territoire communal, en et hors agglomération.

Ce souci de simplification dans l'interprétation réglementaire ne signifie pas pour autant une diminution de l'exigence communale sur la qualité environnementale et l'insertion paysagère des dispositifs publicitaires. En effet, pour les enseignes, la commune a repris les prescriptions indiquées habituellement en périmètre protégé (enseignes en lettres ou signes découpés indépendants des uns des autres directement sur support ou adhésifs collés sur panneaux de même teinte que la façade) y compris en périmètre non protégé, afin de privilégier une insertion dans le tissu urbain et un respect des perspectives paysagères et monumentales.

De plus, pour les publicités et préenseignes, la commune a maintenu certains articles qui existaient dans le précédent règlement et qui étaient plus restrictifs que le cadre réglementaire légal : c'est le cas, par exemple, de l'obligation d'implanter le dispositif publicitaire à 0.5 m au moins de toute arête de support. Il en est de même de l'obligation d'être implanté en retrait des chaînages d'angle lorsque ceux-ci sont visibles.

Aussi, dans l'article A-8 du projet de règlement est indiqué que le Maire s'assurera de la conformité du projet du dispositif publicitaire au présent arrêté et au code de l'environnement, il ne l'autorisera ou ne le refusera qu'au regard des règles suivantes :

- Protection du cadre de vie de la ville de L'Arbresle. Les perspectives paysagères et monumentales, la silhouette bâtie de l'agglomération doivent être respectées. Les formes, les couleurs, les dimensions des enseignes doivent être étudiées en fonction des caractères architecturaux de leurs abords ;
- Respect de l'architecture du bâtiment. Les enseignes ne doivent pas porter atteinte à la qualité des façades des bâtiments sur lesquels elles sont apposées. Notamment, elles ne masquent ni les éléments de modénature ni les balcons ;
- Cohérence avec les dispositions applicables aux publicités et préenseignes;
- Lisibilité des informations routières ;
- Qualité de vie des habitants.

Enfin, Il est rappelé, pour mémoire, que le Code de l'Environnement (CE) interdit pour la commune de L'Arbresle (qui est une agglomération de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants) :

- Les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol (R581-31 du CE)
- La publicité et préenseignes lumineuses (R581-34 du CE), à l'exception des dispositifs éclairés par projection ou par transparence
- Les bâches de chantiers, les bâches publicitaires (R581-53 du CE)
- Les dispositifs publicitaires de dimension exceptionnelle (R581-56 du CE)

Au total, la procédure de révision du règlement de publicité s'inscrit pleinement dans l'objectif d'apporter un aspect qualitatif au traitement des dispositifs de publicité extérieure et de réduire leur impact sur l'environnement.